



# Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

## Règlement de l'École des sciences criminelles<sup>1</sup>

Entrée en vigueur le 17 septembre 2024

### Chapitre premier : Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup> Nom et structure

- <sup>1</sup> L'École des sciences criminelles (ci-après ESC) est une unité scientifique et administrative de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après la Faculté) de l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL).
- <sup>2</sup> La représentation de l'ESC dans le Décanat de la Faculté (ci-après Décanat) et dans le Conseil de faculté est définie dans les art. 12 al. 2 et 18 al.1 du Règlement de la Faculté.
- <sup>3</sup> L'ESC dispose d'un budget propre au sein de la Faculté.

#### Article 2 Missions

- <sup>1</sup> L'ESC a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL).
- <sup>2</sup> Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer de manière inter et transdisciplinaire l'enseignement et la recherche dans les domaines des sciences criminelles qui relèvent notamment de la criminologie et de la science forensique.
- <sup>3</sup> L'ESC favorise la recherche fondamentale et la recherche appliquée dans les domaines qui lui sont propres, favorise l'élaboration d'un programme doctoral et vise à créer et participer à des réseaux de compétence.
- <sup>4</sup> Elle veille à protéger la propriété intellectuelle des travaux effectués à l'ESC ou dans le cadre de collaborations.
- <sup>5</sup> Elle soutient la formation continue et organise, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, des conférences, des cours et des séminaires ouverts au public ou réservés à ses diplômés et des représentants des organes judiciaires ou parajudiciaires, ainsi que publier des ouvrages et revues ou collections en rapport avec ses domaines d'enseignement et de recherche.

<sup>1</sup> Dans l'ensemble du présent règlement, les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes



### **Article 3      Activités de service**

L'ESC favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service, de culture scientifique et d'expertises.

### **Article 4      Collaboration avec les facultés de l'UNIL ou autres entités**

- <sup>1</sup> L'Ecole participe aux programmes et activités de la Faculté ainsi qu'à ceux des autres facultés et entités de l'UNIL.
- <sup>2</sup> Elle peut proposer au Décanat de conclure des conventions avec les autres facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions, corporations ou entreprises non universitaires.

### **Article 5      Membres**

- <sup>1</sup> Font partie de l'ESC les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits à un cursus de l'ESC.
- <sup>2</sup> Sont aussi considérées comme membres de l'ESC les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL).

### **Article 6      Membres associés**

- <sup>1</sup> Moyennant convention avec elles, l'ESC peut faire bénéficier d'un statut de membre associé des institutions, corporations ou personnes poursuivant un but en relation avec les missions de l'Ecole.
- <sup>2</sup> Les associations de diplômés de l'ESC peuvent bénéficier d'un statut de membres associés. Ces associations sont intégrées au réseau ALUMNIL (communauté des anciens étudiants de l'UNIL). L'ESC peut collaborer avec ces associations dans le développement d'activités favorisant les échanges entre les membres de l'ESC et les membres de ces associations.
- <sup>3</sup> Sur invitation de la Direction de l'ESC, les membres associés peuvent participer aux activités de l'Ecole et aux organes et commissions de l'ESC avec voix consultative.

### **Article 7      Devoir de confidentialité**

- <sup>1</sup> Les membres et membres associés de l'ESC sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.
- <sup>2</sup> Toute violation du secret est passible des sanctions pénales et disciplinaires prévues par la loi.

## **Chapitre 2 : Subdivisions**

### **Article 8      Subdivisions interne de l'ESC**

- <sup>1</sup> L'ESC peut s'organiser en subdivisions internes. Celles-ci doivent développer un portefeuille de formations, de recherches et/ou d'activités d'expertise spécifiques.
- <sup>2</sup> La constitution de subdivisions internes, sur proposition de la Direction de l'ESC, doit être soumise par le Décanat au Conseil de faculté pour approbation sur préavis du Conseil de l'Ecole.

### **Article 9      Participation à des unités interfacultaires**

L'ESC peut participer, sur proposition de sa Direction et sur décision du Décanat, à des unités interfacultaires. Conformément à l'art. 3 du Règlement interne de l'UNIL (ci-après RI), ces unités font l'objet d'une convention entre les facultés concernées qui est soumise pour approbation à la Direction de l'UNIL.

### **Article 10      Organes**

- <sup>1</sup> Les organes de l'ESC sont :
  - a) la Direction de l'ESC ;
  - b) le Conseil de l'ESC.
- <sup>2</sup> La Direction et le Conseil de l'ESC s'appuient en outre sur des commissions permanentes ou temporaires.

**Article 11 Durée des mandats**

- <sup>1</sup> La durée du mandat des membres de la Direction de l'ESC est de trois ans, renouvelable deux fois.
- <sup>2</sup> La durée du mandat des membres du Conseil et des membres des commissions permanentes de l'ESC est de deux ans, renouvelable.

**Article 12 Direction de l'ESC**

- <sup>1</sup> La Direction de l'ESC est composée d'un Directeur et de deux à trois vice-directeurs.
- <sup>2</sup> Elle est assistée par un administrateur en charge de l'administration de l'Ecole.

**Article 13 Directeur de l'ESC**

- <sup>1</sup> Le directeur préside la Direction et le Conseil de l'ESC. Il assume la responsabilité de la bonne marche de l'ESC et la représente.
- <sup>2</sup> En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-directeur désigné par la Direction de l'ESC.

**Article 14 Désignation et élection de la Direction de l'ESC**

- <sup>1</sup> Le directeur de l'ESC est désigné par la Direction de l'UNIL sur proposition du Conseil de l'ESC approuvée par le Conseil de Faculté.
- <sup>2</sup> Les autres membres de la Direction de l'ESC sont élus par le Conseil de l'ESC au sein du corps enseignant de l'ESC, sur proposition du directeur.

**Article 15 Attributions de la Direction de l'ESC**

Les attributions de la Direction de l'ESC sont notamment les suivantes, sous réserve de délégations de compétences :

- a) définir et mettre en œuvre la politique générale de l'ESC ;
- b) établir la planification financière et exploiter le budget de l'ESC ;
- c) organiser et diriger l'administration de l'ESC ;
- d) organiser les engagements au sein de l'ESC en application des dispositions du RLUL et des directives de la Direction de l'UNIL, sous réserve de l'accord du Décanat ;
- e) établir les cahiers des charges, en tenant compte des missions de l'ESC et de l'équilibre entre celles-ci sous réserve de l'accord du Décanat ;
- f) favoriser la collaboration avec les unités de la Faculté, avec d'autres Facultés et les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec les Universités étrangères ;
- g) représenter l'ESC à l'extérieur, notamment auprès d'organismes internationaux traitant de la formation et de la recherche dans le domaine des sciences criminelles, et susciter les contacts avec la société ;
- h) veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de l'ESC et avec les partenaires de l'ESC au sein et à l'extérieur de l'ESC ;
- i) préaviser les rapports des commissions ;
- j) statuer, sur délégation de compétence de la Faculté, sur les demandes individuelles concernant les étudiants inscrits dans les programmes dispensés par l'ESC, sous réserve des compétences des commissions permanentes de l'ESC ;
- k) proposer au Décanat de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques ;
- l) proposer au Décanat la désignation des membres des commissions temporaires de l'ESC, en conformité avec les dispositions de la LUL et du RLUL et des directives internes de l'UNIL ;
- m) soumettre à l'approbation du Décanat et à l'adoption par la Direction de l'UNIL la conclusion d'accords avec des partenaires académiques et professionnels.
- n) proposer au Décanat des recommandations en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions au sein de l'ESC en application des dispositions du RLUL et des directives de la Direction de l'UNIL ;
- o) notifier, sur délégation de compétence de la Faculté, les résultats des examens aux étudiants inscrits dans les programmes dispensés par l'ESC ;
- p) soumettre au conseil de l'ESC les objets qui relèvent des attributions de ce dernier ;
- q) veiller à communiquer ses décisions et orientations au conseil de l'ESC ;
- r) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de l'ESC qui ne sont pas du ressort d'un autre organe ;

- s) statuer sur toute question relevant de l'ESC et non attribuée à un autre organe ;
- t) soumettre, sur préavis du conseil de l'ESC, à l'approbation du Conseil de faculté et à l'adoption par la Direction de l'UNIL :
  - le règlement de l'ESC ;
  - les règlements et plans d'études des cursus de formation placés sous la responsabilité de l'ESC, en conformité avec le Règlement général des études (ci-après RGE) ;
  - les règlements et plans d'études des programmes de formation continue de niveau MAS (*Master of Advanced Studies*) placés sous la responsabilité de l'ESC ;
  - la création des subdivisions internes, conformément à l'article 8 ci-dessus ;
  - les rapports des commissions de présentation des membres du corps professoral et des Maîtres d'enseignement et de recherche en application des dispositions du RLUL et des directives de la Direction de l'UNIL.
- u) soumettre, sur préavis du conseil de l'ESC, à l'approbation du Décanat et à l'adoption par la Direction de l'UNIL :
  - la création et la composition des commissions permanentes de l'ESC en conformité avec les dispositions de la LUL et du RLUL et des directives internes de l'UNIL ;
  - les règlements et plans d'études des programmes de formation continue de niveau *Diploma of Advanced Studies* (DAS) et *Certificate of Advanced Studies* (CAS) placés sous la responsabilité de l'ESC ;
  - les rapports de la commission de planification académique.

#### **Article 16 Séances et organisation de la Direction de l'ESC**

La Direction de l'ESC s'organise elle-même et fixe les séances.

#### **Article 17 Décisions**

- <sup>1</sup> Les décisions sont prises par la Direction de l'ESC. En cas d'égalité des voix, la voix du directeur est prépondérante.
- <sup>2</sup> Les décisions sont protocolées.

#### **Article 18 Conseil de l'ESC**

- <sup>1</sup> Le Conseil de l'ESC est composé de 11 membres comme suit :
  - a) 5 membres du corps professoral
  - b) 2 membres du corps intermédiaire
  - c) 1 membre du personnel administratif et technique (PAT)
  - d) 3 étudiants
- <sup>2</sup> Le directeur préside le Conseil de l'ESC. Sous réserve de l'art. 26 al. 1er ci-après, il ne prend pas part aux votes.
- <sup>3</sup> Les vice-directeurs et l'administrateur de l'ESC prennent part aux délibérations avec voix consultative, mais ne participent pas aux votes.

#### **Article 19 Elections**

- <sup>1</sup> La Direction de l'ESC est chargée d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 32 et 33 RLUL, avec la collaboration des corps concernés.
- <sup>2</sup> Les élections ont lieu au scrutin majoritaire simple à un tour au sein de chaque corps.

#### **Article 20 Suppléance des membres du conseil**

- <sup>1</sup> Chaque corps du Conseil de l'ESC peut avoir un ou plusieurs suppléants pour ses membres.
- <sup>2</sup> Le ou les premiers viennent-ensuite de chaque corps sont suppléants et siègent dans l'ordre du résultat des élections en cas d'absence du titulaire.
- <sup>3</sup> Si un membre du Conseil démissionne en cours de mandat ou cesse d'appartenir au corps qui l'a élu, il est remplacé par le premier des viennent-ensuite dudit corps, le troisième des viennent-ensuite devenant suppléant, et ainsi de suite. Il n'est organisé des élections complémentaires que s'il n'y a plus de viennent-ensuite et qu'il reste au moins un semestre entier jusqu'au renouvellement général du Conseil.

- <sup>4</sup> Les membres de la Direction de l'ESC sont réputés démissionnaires du Conseil de l'ESC dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce conseil auparavant.

#### **Article 21 Personnes invitées**

- <sup>1</sup> Les professeurs qui ne sont pas membres du Conseil de l'ESC, peuvent participer aux séances de celui-ci.
- <sup>2</sup> La Direction de l'ESC peut en outre inviter d'autres personnes qui ne font pas partie du Conseil aux séances de celui-ci.
- <sup>3</sup> Les professeurs et autres personnes qui assistent aux séances du Conseil de l'ESC en vertu des alinéas 1 et 2 ci-dessus, bénéficient d'une voix consultative. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité lorsque celle-ci est décidée par le Conseil ou résulte de l'art. 21 al. 2 LUL.

#### **Article 22 Attributions du Conseil de l'ESC**

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- a) soumettre au Décanat pour approbation au conseil de Faculté, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL, une proposition de désignation du directeur de l'ESC ;
- b) élire les autres membres de la Direction de l'ESC sur proposition du directeur ;
- c) se prononcer sur la politique générale de l'ESC, sur la gestion de la Direction de l'ESC ainsi que sur tout autre objet soumis par cette dernière ;
- d) préavisier la création et la composition des commissions permanentes ;
- e) préavisier les rapports de la Commission de planification académique ;
- f) préavisier les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des maîtres d'enseignement et de recherche (MER) de l'ESC ;
- g) préavisier sur la création de subdivisions internes conformément à l'article 8 ci-dessus ;
- h) approuver le présent règlement, les règlements et plans d'études des cursus de formation de niveau bachelor, master et doctoral placés sous la responsabilité de l'ESC ;
- i) approuver les règlements des programmes de formation continue certifiants de l'ESC ;

#### **Article 23 Séances**

- <sup>1</sup> Le calendrier des séances ordinaires est déterminé par le Conseil qui fixe les séances à la fin de chaque semestre pour le semestre suivant.
- <sup>2</sup> A la demande de la Direction de l'ESC ou de 3 membres au moins du conseil de l'Ecole, une séance extraordinaire est organisée.

#### **Article 24 Ordre du jour**

- <sup>1</sup> L'ordre du jour est établi par la Direction de l'ESC et transmis aux membres au minimum 5 jours à l'avance avec les documents y relatifs.
- <sup>2</sup> L'ordre du jour peut être modifié lors de la séance elle-même par une décision prise par deux tiers des membres présents au moins.
- <sup>3</sup> Tout objet intéressant l'Ecole doit en outre être mis à l'ordre du jour si 3 membres du conseil de l'ESC en font la demande écrite 2 semaines à l'avance au moins.

#### **Article 25 Quorum**

- <sup>1</sup> Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de 6 membres.
- <sup>2</sup> Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé, le directeur peut convoquer une nouvelle séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance

#### **Article 26 Décisions du Conseil**

- <sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. Les bulletins blancs sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le directeur de l'ESC tranche.

- <sup>2</sup> Les modifications du présent règlement nécessitent la majorité absolue des membres du Conseil.
- <sup>3</sup> A la demande du directeur de l'ESC ou d'un autre membre ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret.
- <sup>4</sup> Pour la nomination des professeurs et des maîtres d'enseignement et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret.

#### **Article 27 Procès-verbal**

- <sup>1</sup> Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Conseil.
- <sup>2</sup> Il est signé par un secrétaire désigné parmi les membres et contresigné par le directeur de l'ESC.
- <sup>3</sup> Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante.
- <sup>4</sup> Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation.

#### **Article 28 Commissions permanentes de l'ESC**

Les commissions permanentes de l'ESC sont les suivantes :

- a) la Commission d'admission et des équivalences ;
- b) la Commission des examens et de recours ;
- c) la Commission de l'enseignement et de la recherche ;
- d) la Commission de planification académique.

#### **Article 29 Commission d'admission et des équivalences**

- <sup>1</sup> La Commission d'admission et des équivalences est composée conformément à l'article 13 de la Directive 3.16 de la Direction, de deux professeurs, d'un représentant du Décanat et d'un représentant du Service d'orientation et carrières. Ce dernier ne siège que pour les questions d'admission sur dossier en vue de l'obtention d'un Bachelor.
- <sup>2</sup> La Commission statue sur les questions d'admission sur dossier en vue de l'obtention d'un Bachelor prévues par les articles 82b et 82c RLUL et en respectant les principes en matière d'équivalence figurant dans le RGE.
- <sup>3</sup> La Commission statue sur la reconnaissance de programmes de mobilité et des évaluations obtenues en respectant les principes émis en matière de mobilité dans le RGE.
- <sup>4</sup> Sous réserve des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, elle statue sur les équivalences et les programmes de mise à niveau dans les cas prévus dans les plans d'études et les règlements et conformément au RGE.
- <sup>5</sup> Elle préavise en outre sur toute autre question qui lui est soumise par le Conseil, la Direction de l'ESC ou d'autres organes.

#### **Article 30 Commission des examens et de recours**

- <sup>1</sup> La Commission des examens et de recours est composée d'au minimum 4 membres, dont un représentant du corps intermédiaire et un représentant du corps étudiant.
- <sup>2</sup> Les membres sont élus par le Conseil de l'ESC. En cas de récusation, la Direction de l'ESC désigne le ou les suppléants.
- <sup>3</sup> La Commission instruit et statue au nom de l'ESC sur les recours dans les cas prévus par le présent règlement et par les règlements d'études. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante.
- <sup>4</sup> La Commission des examens et de recours prend les mesures nécessaires en cas de difficulté pendant le déroulement des examens ou à leur sujet.
- <sup>5</sup> Elle statue sur les résultats des examens à l'intention de la Direction de l'ESC.

#### **Article 31 Commission de l'enseignement et de la recherche**

- <sup>1</sup> La Commission de l'enseignement et de la recherche est composée d'au minimum 5 membres dont une majorité de professeurs, un représentant du corps étudiant et au moins un représentant du corps intermédiaire.

- <sup>2</sup> Les membres sont élus par le Conseil de l'ESC.
- <sup>3</sup> La Commission fait des propositions sur toutes les questions relatives à la promotion de l'enseignement et de la recherche.
- <sup>4</sup> Elle peut proposer un plan d'évaluation des cours individuels ou des cursus de l'ESC.
- <sup>5</sup> Elle préavis sur toute question qui lui est soumise par le Conseil, la Direction de l'ESC ou d'autres autorités.

#### **Article 32 Commission de planification académique**

- <sup>1</sup> La Commission de planification académique est, en règle générale, composée de six à neuf membres, dont au moins un membre du Décanat de la Faculté, non membre de l'ESC, qui préside la Commission, quatre à six membres du corps enseignant (dont au moins trois professeurs) de l'ESC et un ou deux experts externes à l'UNIL (dont au moins un professeur d'une autre Haute Ecole universitaire).
- <sup>2</sup> En particulier, la Commission est chargée de planifier, pour une durée de cinq ans au maximum, le maintien, la suppression ou la transformation des postes d'enseignants qui deviennent vacants ainsi que la création de nouveaux postes professoraux nécessaires.
- <sup>3</sup> La Commission a pour mission générale d'accompagner la Direction de l'ESC dans la planification du développement stratégique de l'ESC dans ses domaines d'enseignement et de recherche, pour une durée de cinq ans au maximum.
- <sup>4</sup> Conformément à la Directive interne 1.2 de la Direction, les travaux de la Commission sont consignés dans un rapport. Ledit rapport est soumis pour préavis à la Direction de l'ESC, au Conseil de l'ESC, puis transmis au décanat et à la Direction pour adoption.

### **Chapitre 3 : Corps enseignant et corps intermédiaire**

#### **Article 33 Renvoi à la législation applicable**

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et les Directives de la Direction de l'Université sont applicables.

### **Chapitre 4 : Etudiants**

#### **Article 34 Renvoi à la législation applicable**

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et les Directives de la Direction de l'Université sont applicables.

#### **Article 35 Condition d'accès aux études**

Le directeur de l'ESC demande à tout candidat à l'admission de produire un extrait du casier judiciaire. Lorsque les renseignements obtenus mettent en cause l'opportunité d'une admission, la Direction de l'ESC peut, sur préavis du directeur de l'ESC, refuser l'inscription à l'ESC.

## Chapitre 5 : Personnel administratif et technique (PAT)

### Article 36 Composition

Le PAT de l'ESC comprend tous les employés émergeant au budget, ainsi que ceux engagés à l'ESC par contrat spécial pour une durée supérieure à un an.

### Article 37 Participation

- <sup>1</sup> Le PAT est représenté au Conseil de l'ESC conformément à la LUL, au RLUL, au RI et à l'article 18 ci-dessus.
- <sup>2</sup> Il peut être représenté dans les commissions permanentes ou temporaires de l'ESC. Il doit l'être si la mission de la commission porte sur un objet qui l'intéresse directement.

## Chapitre 6 : Grades et attestations

### Article 38 Grades décernés

- <sup>1</sup> Sur proposition de l'ESC et en accord avec le Décanat de la Faculté, l'Université délivre les grades suivants:
  - a) Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique / Bachelor of Science (BSc) in Forensic Science;
  - b) Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité / Master of Law (MLaw) in Criminology and Security;
  - c) Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique / Master of Science (MSc) in Forensic Science, avec l'une des orientations suivantes:
    - Orientation identification physique / Orientation Physical Identification ;
    - Orientation criminalistique chimique / Orientation Chemical Criminalistics ;
    - Orientation investigation et identification numériques / Orientation Digital Investigation and Identification ;
  - d) Maîtrise universitaire ès Sciences en analyse criminelle et traçologie / Master of Science (MSc) in Crime Data Analysis and Traceology, en collaboration avec l'Université de Montréal ;
  - e) Doctorat ès Sciences en science forensique / PhD in Forensic Science ;
  - f) Doctorat en criminologie / PhD in Criminology.
- <sup>2</sup> Sur proposition de l'ESC, la Faculté délivre des Diplomas of Advanced Studies (DAS), Certificates of Advanced Studies (CAS) et Masters of Advanced Studies (MAS).

### Article 39 Attestations

L'ESC délivre sur demande, sous la signature d'un membre de la Direction de l'ESC, des attestations d'examens et de crédits ECTS, notamment en vue d'obtenir une équivalence dans une autre faculté ou une autre université, aux étudiants ayant subi des évaluations sur des matières étudiées à l'ESC; ces attestations ne constituent pas des grades universitaires.

## Chapitre 7 : Organisation des études

### Article 40 Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

### Article 41 Règlements et plans d'études des cursus et du Doctorat

- <sup>1</sup> Les Règlements et plans d'études des cursus décrivent chaque cursus ou programme d'études de l'ESC conformément aux articles du RGE.
- <sup>2</sup> Le Règlement sur l'obtention du grade de Doctorat au sein de l'ESC décrit la procédure générale conduisant au grade de doctorat à l'École des sciences criminelles (ESC) et précise les exigences à remplir pour l'obtention de ce grade.



- <sup>3</sup> Le Conseil de l'ESC préavise les règlements et plans d'études en conformité avec le RGE, avant de les soumettre au Conseil de Faculté pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL

#### **Article 42 Fraude, plagiat**

Toute commission d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) à l'examen concerné ou l'appréciation "non acquis" à l'évaluation concernée. Le 0 (zéro) est attribué de surcroît à toutes les validations acquises durant le semestre et à tous les examens de la session dans les cas de fraude, tentative de fraude ou de plagiat de forte gravité. Les règlements d'études en précisent les conséquences spécifiques le cas échéant. L'étudiant est soumis sans restriction au Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

#### **Article 43 Echec définitif**

- <sup>1</sup> L'étudiant qui ne remplit pas les conditions de réussite fixées dans le présent règlement et le règlement du cursus suivi est exclu de l'ESC pour le niveau d'études concerné (bachelor, master et doctorat).
- <sup>2</sup> Demeure réservé le retrait pour cas de force majeure.

### **Chapitre 8 : Formation continue**

#### **Article 44 Titres et attestations de formation continue**

L'ESC peut délivrer des attestations ou, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, des certificats et diplômes de formation continue.

### **Chapitre 9 : Recours**

#### **Article 45 Recours**

- <sup>1</sup> Toute décision concernant les évaluations et les résultats d'examens des étudiants est susceptible de recours auprès de la Commission des examens et de recours de l'ESC, sous réserve toutefois des dispositions réglementaires des programmes de formation continue certifiants (MAS, DAS, CAS). Les autres décisions concernant les étudiants sont susceptibles d'un recours auprès de la Direction de l'UNIL.
- <sup>2</sup> Les décisions rendues par les jurys de thèse sont susceptibles de recours auprès de la Direction de l'UNIL.
- <sup>3</sup> Sous réserve de l'alinéa 1, toute décision de la Direction de l'ESC ou d'un autre organe de l'ESC est susceptible de recours à la Direction UNIL.
- <sup>4</sup> Le recours est interjeté par acte écrit et motivé, adressé à l'entité compétente et accompagné le cas échéant de pièces justificatives, dans les trente jours dès la connaissance de la décision attaquée. En cas de recours auprès de la Direction de l'UNIL, le délai est de dix jours dès la connaissance de la décision attaquée.
- <sup>5</sup> Le recourant peut notamment invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que tout autre argument juridiquement pertinent.

#### **Article 46 Irrecevabilité**

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

## Chapitre 10 : Dispositions transitoires et finales

### Article 47 Dispositions transitoires

- <sup>1</sup> Le présent règlement remplace et abroge le règlement de l'ESC entré en vigueur le 21 septembre 2021.
- <sup>2</sup> Les doctorants déjà inscrits dans un programme doctoral avant le 17 septembre 2024 demeurent soumis aux règles en vigueur jusqu'à cette date. Ceux-ci bénéficient toutefois des nouvelles règles du règlement ad hoc concernant le nombre d'exemplaires de la thèse à déposer.

### Article 48 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2024.

Approuvé par le Conseil de l'ESC le 21 mars 2024  
Christophe Champod, Directeur

Approuvé par le Conseil de Faculté le 28 mars 2024  
Vincent Martenet, Doyen

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, dans sa séance du 2 juillet 2024.  
Frédéric Herman, Recteur